



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE  
CANTON DE LIMAY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE du 5 FEVRIER 2018

---

L'an 2018, le 5 du mois de février à 19h45 les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marie RIPART, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Marie RIPART, Maire, MMES Evelyne GANGOLF, M. Alain IZZET et Gabriel OUERDANE, Adjoint au maire, MM., Christian BOYER, Olivier GERARD, Michel HELLEBOID, Christophe PEUCKERT

Absents excusés : MME Françoise ROUSSEL donne pouvoir à C.BOYER

MME Christelle RONDEAU donne pouvoir à E.GANGOLF

M. Stéphane DANIEL donne pouvoir à O.GERARD

Absent : M. Bruno MARCHAY

**Nombre de Conseillers en exercice : 12 – Présents : 8 – Votants : 11**

**Date de convocation : 29/01/2018**

**Date d'affichage : 29/01/2018**

---

Secrétaire de séance : M. Christophe PEUCKERT est élu secrétaire de séance

### **1 – APPROBATION ORDRE DU JOUR**

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté par Monsieur le Maire.

Pour : 11

### **2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 6 DECEMBRE 2017**

Le compte rendu du 6 décembre 2017 est adopté.

Pour : 11

### **3- MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

---

Par lettre du 22/01/2018, le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a saisi le Maire pour se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la modification des statuts de la Communauté urbaine.

En effet, lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé du transfert des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et « défenses extérieure contre l'incendie » et a approuvé la modification de ses statuts à jour de l'ensemble des transferts de compétences.

**En matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement**, la Communauté urbaine exerce déjà certaines missions rattachables à ses compétences « voirie » et « assainissement ». En particulier, elle exerce le service public administratif d'évacuation des eaux pluviales urbaines (article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales) en sa qualité d'autorité organisatrice du service public d'assainissement.

Elle peut également intervenir lors de l'établissement du zonage pluvial (article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) répondant aux problématiques d'inondation et de pollution des zones urbaines, urbanisables ou à vocation rurale, lors de l'élaboration/révision du PLUi ou encore, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Néanmoins, afin de rendre plus efficace et, surtout, plus opérationnelle son intervention dans la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles du territoire communautaire, la Communauté urbaine souhaite exercer au titre d'une compétence supplémentaire l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », visée à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette activité, bien que complémentaire, n'est pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif.

Le transfert de l'activité « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté urbaine de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime (articles L 151-36 à L. 151-40) à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole (plans de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation).

**La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)** est un service public communal créé par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce service a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau tels que les bornes et poteaux d'incendie.

Ces dispositifs sont raccordés soit au réseau d'eau potable soit à d'autres sources (rivière, fleuve, étang, marais...).

Dans le cadre de ce service public, le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales). A ce titre, le Maire identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. La planification des points d'eau relève donc des pouvoirs de police du Maire.

En revanche, la création, l'aménagement et l'entretien de ces points d'eau relèvent de la compétence de la Commune (article L.2225-2 du Code général des collectivités territoriales). La D.E.C.I constitue un service public administratif financé par le budget principal de la Commune.

Toutefois, ce service public, distinct du « service public d'eau potable » et du « service de secours d'incendie », s'appuie largement sur les bouches et poteaux d'incendie normalisés qui sont raccordés au réseau public d'eau potable, service public dont la gestion est assurée par la Communauté urbaine.

De ce fait, la Communauté urbaine est plus à même d'assurer l'installation et la gestion des bornes et poteaux d'incendie raccordés au réseau public d'eau potable.

C'est pourquoi, la Communauté urbaine demande à ses communes membres de lui transférer une partie de la compétence D.E.C.I., correspondant aux missions mentionnées ci-dessus.

Il s'agit d'un transfert partiel de la compétence communale à la Communauté urbaine. Cette compétence pourra être exercée par la Communauté urbaine sous l'autorité des pouvoirs de police du Maire.

Il est précisé que sont exclus du transfert partiel de la compétence D.E.C.I., les ouvrages, travaux et aménagements devant être réalisés en amont des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, destinés à garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement. Toutefois, la Communauté urbaine pourra intégrer ces travaux et aménagements si elle doit intervenir sur le réseau public d'eau potable pour les besoins propres de son service public.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification des délibérations de la Communauté urbaine. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;

Les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux tiers des Communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

#### **Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Sein et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;
- D'approuver le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :
  - les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
  - l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
  - toute mesure nécessaire à leur gestion ;
  - les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;
- D'approuver les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

**VU** la délibération CC\_17\_12\_14\_03 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

**VU** la délibération CC\_17\_12\_14\_03-1 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au transfert partiel de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et à l'adoption des statuts modifiés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le transfert à la Communauté urbaine Grand Paris Sein et Oise la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » visée à l'article 211-7 du code de l'environnement ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le transfert partiel à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (D.E.C.I.) afférente exclusivement aux bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable, définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du I de l'article R 2225-7 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les travaux nécessaires à la création, si la capacité du réseau le permet, et à l'aménagement des bouches et poteaux d'incendie publics raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces bouches et poteaux d'incendie ;
- toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- les actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles ;

**ARTICLE 3 : APPROUVE** les projets de statuts de la Communauté urbaine à jour de l'ensemble des transferts de compétences

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 11

#### **4- ADHESION INDIVIDUELLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL DE SEINE**

---

Estimant qu'il n'y a pas assez d'éléments pour voter l'adhésion au Syndicat intercommunal de la Maison de la Justice et du Droit du Val de Seine, le Conseil municipal décide de reporter sa décision à une date ultérieure.

POUR : 11

## **5- INDEMNITES D'ELUS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 septembre 2014 portant délégation de fonctions à Mesdames Gangolf et Rondeau, Messieurs Izzet et Ouerdane, Adjoints au Maire et à Monsieur Gérard conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 500 et 999.habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 31%

Considérant que pour une commune entre 500 et 999.habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 8.25%

Considérant que pour une commune entre 500 et 999.habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne dépasse pas les indemnités maximales susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints,

Le Conseil Municipal, décide, avec effet au 01/01/2018, le montant des indemnités des fonctions du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal comme suit :

- Maire: 29 % de l'indice brut terminal
- 1<sup>er</sup> adjoint: 7.5%.de l'indice brut terminal
- 2<sup>ème</sup> adjoint: 8.25% de l'indice brut terminal
- 3<sup>ème</sup> adjoint: 7.5% de l'indice brut terminal
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 7.5% de l'indice brut terminal
- Conseiller municipal : 160 € brut

Les crédits seront inscrits au budget.

POUR : 11

L'ordre du jour étant épuisé

Séance levée le 5 février 2018 à 20h45

Le Secrétaire de séance  
C.PEUCKERT

Le Maire  
JM.RIPART